

Arrêté fédéral sur l'initiative relative à la lutte contre l'alcoolisme

(Du 16 juin 1966)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative relative à la lutte contre l'alcoolisme;
vu le rapport du Conseil fédéral du 26 octobre 1965¹⁾;
vu les articles 121 et suivants de la constitution et l'article 26 de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur la procédure de l'Assemblée fédérale, ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs (loi sur les rapports entre les conseils), et l'article 6 de la loi du 23 mars 1962 concernant le mode de procéder pour les initiatives populaires relatives à la révision de la constitution (loi sur les initiatives populaires),

arrête :

Article premier

Sera soumise à la votation du peuple l'initiative relative à la lutte contre l'alcoolisme, conçue en termes généraux au sens de l'article 121, 5^e alinéa, de la constitution fédérale. Cette initiative a la teneur suivante :

Les citoyens suisses soussignés, ayant le droit de vote, appuient la demande d'initiative conçue en termes généraux (selon l'art. 121, al. 5, de la constitution), tendant à une révision des bases constitutionnelles de la législation fédérale sur l'alcool (art. 32*bis*) selon les points de vue suivants :

1. Afin de restreindre l'alcoolisme et par là d'augmenter la sécurité de la circulation routière, l'imposition doit être étendue à toutes les boissons alcooliques. Elle sera échelonnée selon la teneur en alcool et calculée de façon que la consommation diminue.
2. Le commerce illégal d'eau-de-vie doit être jugulé par des mesures efficaces allant, s'il le faut, jusqu'à la suppression, contre indemnité, des distilleries domestiques.
3. Le produit de l'imposition sera réparti, selon une clé à fixer dans la constitution, entre la Confédération et les cantons. Il sera utilisé, dans la même mesure que jusqu'ici au moins, pour les besoins de l'assurance-vieillesse et survivants, la lutte contre l'alcoolisme et les besoins généraux des cantons. Le surplus sera affecté à la lutte contre la pollution des eaux.

¹⁾ FF 1965, III, 41.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple le rejet de l'initiative.

Art. 3

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 16 juin 1966.

Le président, **P. Graber**

Le secrétaire, **Ch. Oser**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 16 juin 1966.

Le président, **D. Auf der Maur**

Le secrétaire, **F. Weber**

Arrêté fédéral sur l'initiative relative à la lutte contre l'alcoolisme (Du 16 juin 1966)

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 1966 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 1 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 27 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | --- |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 07.07.1966 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 1171-1172 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 098 134 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.